



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

FEB 28 1992 A/47/98

26 février 1992

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-septième session
Point 69 de la liste préliminaire*

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE
RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 24 février 1992, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Portugal auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte, en anglais et en français,
d'une déclaration de la présidence de la Communauté européenne sur l'Algérie,
publiée à Lisbonne, le 17 février 1992 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer le texte de la présente
lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale au
titre du point 69 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur du Portugal,

Représentant permanent auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Fernando REINO

* A/47/50.

ANNEXE

Déclaration sur l'Algérie, publiée le 17 février 1992
à Lisbonne par la Communauté européenne

La Communauté et ses Etats membres ont suivi avec préoccupation la situation en Algérie.

La Communauté et ses Etats membres réitèrent leur souhait de voir l'Algérie retourner à une vie institutionnelle normale et leurs encouragements au Haut Comité d'Etat à promouvoir le dialogue entre toutes les parties concernées. Ils appellent vivement les autorités algériennes à mettre en oeuvre les engagements qu'elles ont annoncées publiquement, en particulier les réformes sociales et économiques, la restructuration de l'Administration publique et la protection des libertés fondamentales.

La Communauté et ses Etats membres soutiendront tous les efforts entrepris par les autorités algériennes pour restaurer le processus démocratique. Ils expriment l'espoir que ce processus de transition soit mené dans le respect des droits de l'homme, la tolérance et le pluralisme politique.

La Communauté et ses Etats membres sont prêts à coopérer avec les autorités algériennes au redressement économique de leur pays, étant entendu que le respect des principes ci-dessus mentionnés constituera un élément important dans le cadre de leurs relations bilatérales.
